

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Autorisation de dépôt de permis de construire – rénovation du Pôle Entreprendre en Maison de l'Economie**

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°128-2022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de déposer et de signer au nom de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments propriété de la communauté,  
**Vu** le projet porté par la mandature actuelle de rénover le bâtiment du Pôle Entreprendre et de le transformer en future Maison de l'Economie pour mieux accueillir et orienter les chefs d'entreprises du territoire,  
**Vu** les obligations de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, pour ce bâtiment classé ERP, d'atteindre les objectifs d'économie d'énergie exigés par le décret tertiaire d'ici 2050 et de respecter les règles d'accessibilité et de sécurité en application des articles R111-19-7 et R123-22 du code de la construction,  
**Considérant** l'ambition de créer une nouvelle identité visuelle par le biais d'une signature architecturale en cohérence avec les changements opérés, de réaménager l'intérieur du bâtiment en le dotant d'un équipement évolutif, durable, confortable et agréable incluant les NTIC dans l'accueil des usagers et disposant d'un niveau de performance ambitieux,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer et de déposer le permis de construire en vue de la réalisation du projet ci-dessus exposé, pour le bâtiment appelé Pôle Entreprendre, d'une superficie totale de 1 068 m<sup>2</sup> sis 177 bis avenue Louis Lumière à Lunel, situé sur la parcelle CB104 d'une superficie de 9 294m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération ;

**Article 3 :** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11/06/2024,

<b>DECISION n°100-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	11/06/2024
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)